
RÈGLEMENT 2022-13

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 10.3 DU RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL 2021-13

ATTENDU QUE le 14 septembre 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement pénal général 2021-13, entré en vigueur le 15 septembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier l'article 10.3 du Règlement pénal général 2021-13 afin d'autoriser la consommation d'alcool, sous certaines conditions, dans plusieurs parcs de la Ville;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 16 août 2022, le Règlement 2022-13 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.3 DU RÈGLEMENT PÉNAL GÉNÉRAL 2021-13

Le texte de l'article 10.3 du Règlement pénal général 2021-13 est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés à l'extérieur, dans tout lieu public, incluant tous les emplacements commerciaux, sauf ceux qui détiennent un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, incluant le permis de terrasse.

Malgré le premier alinéa, la consommation d'alcool sera permise, aux personnes majeures, à l'occasion d'un repas, aux parcs Riverain et Sauvé et la Place du Marché, et ce, du lundi au vendredi, de 16 h à 20 h, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 11 h à 20 h.

Ne constitue pas un repas, le fait de grignoter des aliments, notamment des croustilles, des noix ou des bonbons. »

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 16 août 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion : 5 juillet 2022
Projet de règlement : 5 juillet 2022
Adoption du règlement : 16 août 2022
Entrée en vigueur : 18 août 2022